ANGUERNY

Commune membre de la Communauté de Communes
Cœur de Nacre

République Française - Département du Calvados

Commune nouvelle de

COLOMBY-ANGUERNY

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT SUR L'IMPLANTATION D'UN PANNEAU « STOP » RUE DU CHATEAU D'EAU DANS LE SENS DE LA MONTEE, D'UN PANNEAU « SENS INTERDIT SAUF VEHICULE AGRICOLE » A L'ENTREE DE LA RD 79, ET D'UN PANNEAU « SENS INTERDIT » AU NIVEAU DU 4 RUE DU CHATEAU D'EAU

Arrêté 2025-22

Le Maire de la commune de COLOMBY-ANGUERNY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, 4ème partie – signalisation de prescription, et 7ème partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;
Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de circulation ; aux carrefours de la **Route Départementale n°79** et de la **rue du Château d'Eau** et de la **Rue de la Pierre Blanche** et de la **Rue du Château d'Eau** ;

ARRETE

Article 1er : Aux carrefours de la **Route Départementale n°79** et de la **rue du Château d'Eau** et de la **Rue de la Pierre Blanche** et de la **Rue du Château d'Eau** :

- STOP : Les usagers circulant sur la rue du Château d'Eau dans le sens de la montée (vers le Château d'Eau) devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur la Rue de la Pierre Blanche considérée comme voie prioritaire,
- SENS INTERDIT SAUF VEHICULE AGRICOLE : Un sens interdit sauf véhicule agricole est instauré à l'entrée de la rue du Château d'Eau depuis la RD 79,
- SENS INTERDIT : Un sens interdit est instauré au niveau du 4 rue du Château d'Eau à la sortie du parking et en direction de la descente vers la Grande Rue.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3ème partie - intersections et régime de priorité, 4ème partie – signalisation de prescription, et 7ème partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Colomby-Anguerny.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Colomby-Anguerny.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : M. le maire de la commune de Colomby-Anguerny, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Douvres-la-Délivrande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLOMBY-ANGUERNY le 19 juin 2025,

Le Maire
Jean-Luc GUILLOUARD
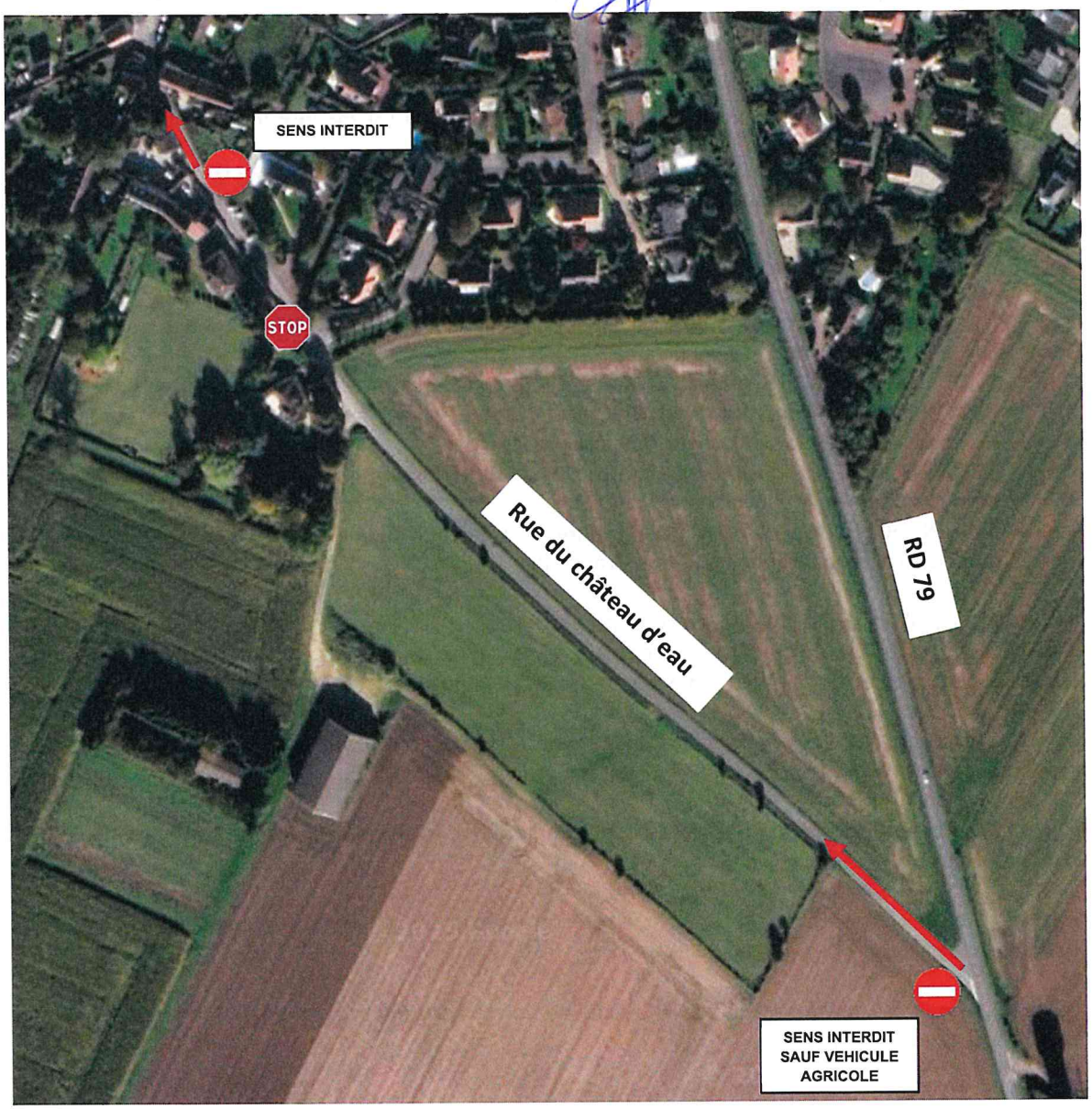
MAIRIE DE COLOMBY-ANGUERNY
CALVADOS